

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE 02 AVRIL 2024**

Date de convocation et
d'affichage : 31/01/2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 10

ou représentés 15

Le 02 avril deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Benoît de LAURENS, Maire.

Etaient présents : Rosine THIAULT, Magalie CHALOYARD, Didier CONRY, Francine BILLOUE, Sébastien LEGRAVEREND, Marina LECLERCQ, Valérie MAILLET, Olivier PLOIX, Eveline RENAUT,

Etaient absents : Benoît BEAUNEZ pouvoir donné à Didier CONRY, Nicolas LABORDE pouvoir donné à Benoît de LAURENS, Eric CHEVALIER pouvoir donné à Magalie CHALOYARD, Radouane EL BAKKOURI pouvoir donné à Rosine THIAULT, Philippe ESTEVE pouvoir donné à Francine BILLOUE

Magalie CHALOYARD a été élue Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20h00.

Le Maire ayant déclaré que le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

01 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération 01 du 25 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

VU l'avis de la commission des Finances du 09 mars 2024

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la Commune de Chapet,

VU le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de Chapet,

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

CONSIDERANT les éléments susvisés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de Chapet.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Le Maire ne participe pas au vote

02 – AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 SUR LE BUDGET PRIMITIF 2024

Madame THIAULT Rosine expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 permet une reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1 dès le vote du Budget Primitif N.

Cette procédure impose alors, à l'occasion du vote du Budget Primitif, la reprise de tous les résultats et reports définis dans le cadre du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice précédent (résultat de fonctionnement, résultat d'investissement, restes à réaliser de la section d'investissement).

CONSIDERANT les réalisations 2023 et les résultats reportés 2022 :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 159 436,13	1 152 875,06	2 312 311,19
	Recettes réalisées (1)	B	16 489,84	1 171 091,78	1 187 581,62
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	917 491,44	2 012 389,57	2 929 881,01
	Dépenses réalisées (1)	E	168 494,15	861 564,29	1 030 058,44
	Restes à réaliser	F	449 264,58	0,00	449 264,58
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-152 004,31	309 527,49	157 523,18
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	44 441,38	859 514,51	903 955,89
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-107 562,93	1 169 042,00	1 061 479,07
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-449 264,58	0,00	-449 264,58
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-556 827,51	1 169 042,00	612 214,49

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

D'affecter les résultats sur le budget primitif 2024 comme suit :	
001 – Résultat de la section d'investissement reporté (Déficit)	107 562,93
002 – Résultat de la section de fonctionnement reporté (Excédent)	612 214,49

03 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la Loi de finance pour l'exercice 2024,

VU les dispositions relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et des procédures fiscales,

VU la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE pour 2024 les taux des 2 taxes à l'identique de 2023 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties	30,64 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	86,92 %

FIXE pour 2024 le taux de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 10.11 %

PRECISE que le produit de ces contributions directes sera affecté à l'article 73111 (Impôts directs locaux) du Budget Primitif 2024.

04 - BUDGET 2024 COMMUNE : VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le Conseil Municipal, considérant la présentation faite par Monsieur Benoît de LAURENS, Le Maire, du projet de budget pour l'exercice 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTE la section de fonctionnement du budget principal pour l'exercice 2024, équilibrée en dépenses et en recettes à la somme de : 1 759 732.53 €

ADOPTE la section d'investissement du budget principal pour l'exercice 2024, équilibrée en dépenses et en recettes à la somme de : 1 959 496.49 €

- Dépenses d'investissement : 1 510 231.91 € + 449 264.58 € de Restes à Réaliser soit 1 959 496.49 €

05 – VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024 :

Il est présenté au Conseil Municipal les Associations ayant sollicité la commune en vue d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE d'attribuer pour 2024 les subventions suivantes aux associations :

Nom de l'association	Montant
Le Comptoir	1 500 €
L'Echappée	750 €
Le Temps libre	1 627 €
Lire à Chapet	1 200 €
Chapet'ille	2 200 €
Le Ruck	700 €
Créscendo	2 500 €
TOTAL	10 477 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2024

Mesdames Marina LECLERCQ et Valérie MAILLET ne participent pas au vote car elles sont membres du bureau d'associations.

06 – BUDGET COMMUNAL : ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES EMIS EN 2020 ET 2021

La trésorerie des Mureaux nous demande de déclarer comme irrécouvrables les créances de familles dans le cadre du règlement des titres 653 de 2020, 28, 110 et 205 de 2021 relatifs à des facturations périscolaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de déclarer en admission en non-valeur la somme totale de 53.14 € (15.10 € + 5.36 € + 10.72 € + 21.96 €) non recouvrée à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ACCEPTTE l'admission en non-valeur des titres de recette fournie par la trésorerie générale des Mureaux, qui n'ont pu être recouverts par le comptable pour une somme globale de 53.14 €.

07 – VERSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE AUX ENFANTS SCOLARISES A L'EXTERIEUR DE CHAPET POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur le Maire rappelle que depuis de nombreuses années les différents Conseils Municipaux ont décidé de proratiser la participation financière de la commune en fonction du nombre de places disponibles à l'école Jacques Prévert de Chapet comparé à la demande des établissements scolaires extérieurs.

CONSIDERANT que la Commune de Chapet est pourvue d'une école lui permettant d'accueillir 125 enfants résidant sur son territoire (50 en maternelle et 75 en élémentaire),

CONSIDERANT que la Commune de Chapet est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune dès lors que le Maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants en dehors de la commune.

CONSIDERANT que la loi (article L. 212-8 du code de l'éducation) précise que pour le calcul de la contribution pour la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (Conseil d'Etat, arrêt du 7 Avril 2004, n°250402, 9^{ème} et 10^{ème} sous-sections réunies, publié au Recueil Lebon).

CONSIDERANT que le tarif pris en compte est celui de l'UMY 78 (inchangé depuis 2017) qui se monte à 973 € par enfant pour les maternelles et à 488 € par enfant pour les élémentaires.

CONSIDERANT la demande de l'école Notre Dame des Oiseaux en date du 30 janvier 2024 mentionnant 3 enfants en maternelle et 14 en élémentaire.

CONSIDERANT que la Commune de Chapet disposait de 7 places disponibles en maternelle et de 5 places disponibles en élémentaire à la rentrée scolaire 2023/2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

DECIDE de fixer, pour l'année scolaire 2023/2024, le montant des frais de scolarité par enfant à 973 € pour la maternelle et à 488 € pour l'élémentaire,

DECIDE de prendre en charge les frais de scolarité pour l'école Notre Dame des Oiseaux à concurrence de :

0 élève pour la maternelle
9 élèves pour l'élémentaire

Soit un total général de frais de scolarité pour l'année 2023/2024 de 4 392 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024.

1 abstention : Radouane EL BAKKOURI

08 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial pour renforcer l'équipe des services techniques pendant la durée des travaux en cours et anticiper le départ en retraite du responsable.

Il est proposé au Conseil Municipal, la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, soit 35/35^{ème} pour assurer la maintenance et l'entretien des bâtiments communaux et espaces verts, à compter du 1^{er} mai 2024.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

L'agent contractuel pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer des heures supplémentaires.

Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, Monsieur le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au Budget Primitif 2024.

09 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX A TITRE GRATUIT :

Le village est propriétaire de terrains de type « jardins » et souhaite établir une convention d'utilisation à titre gracieux de ces terrains auprès de structures associatives exclusivement.

Cette convention constitue une autorisation d'occupation du domaine communal à titre gracieux (révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt généraux). La convention est valable 3 ans et définit les règles d'exploitation des dits jardins.

Il est proposé au Conseil Municipal un modèle de convention portant sur la mise à disposition de terrains communaux à titre gracieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE d'adopter la convention de mise à disposition de terrains communaux à titre gracieux pour les structures associatives.

10 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE SAINT GERMAIN EN LAYE (SIVOM) – MODIFICATION DES STATUTS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1, L5212-16 et L5212-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1, L5212-16 et L5212-17 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM) dans leur dernière version signée le 9 mai 2022 ;

VU la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 du SIVOM et le courrier du SIVOM n° 23SV23 du 20 juillet 2023 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale » ;

VU la délibération n° 231218-5 du 18 décembre 2023 du SIVOM portant retrait de la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 et modification des statuts du syndicat afin d'intégrer la compétence « coordonnateur de groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché ».

VU le courrier du SIVOM n° 01SVFO24 du 12 janvier 2024 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale » ;

CONSIDERANT que la commune de CHAPET est membre du SIVOM ;

CONSIDERANT que le Maire de chaque commune dispose du pouvoir de police spéciale en matière de capture des animaux errants ou dangereux ainsi que du pouvoir de police administrative générale dans les situations n'entrant pas spécifiquement dans le cadre du pouvoir de police spéciale ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités membres du SIVOM présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux ;

CONSIDERANT que parallèlement le SIVOM permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes ;

CONSIDERANT que, par courrier du 7 septembre 2023, le Préfet des Yvelines a demandé au Président du SIVOM le retrait de la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 susmentionnée, en ce qu'elle pourrait permettre le transfert des pouvoirs de police générale et de police spéciale afférents à la capture des animaux, en contradiction avec le cadre légal et réglementaire ;

CONSIDERANT que lors d'échanges ultérieurs, les services préfectoraux ont indiqué que selon leur analyse la seule solution envisageable serait un groupement de commandes dans lequel le Syndicat serait le coordonnateur, chaque membre devant contractualiser indépendamment avec le prestataire retenu et que cette solution permettrait de mutualiser les moyens afin de réaliser des obligations communes sans se substituer aux pouvoirs exclusifs des maires des communes membres ;

CONSIDERANT, compte-tenu de ce qui précède, que la modification des statuts du Syndicat est envisagée en intégrant la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché » ;

CONSIDERANT que **la modification des statuts est décidée** par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, la modification proposée étant ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la modification des statuts du SIVOM issue de la délibération du Syndicat du 18 décembre 2023, intégrant la compétence « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution de marché », en actualisant le périmètre de la section « Fourrière intercommunale » comme suit : « gestion des activités de fourrière animale pour le compte des collectivités membres et coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché, et gestion des activités de fourrière automobile pour le compte des collectivités membres » ;

DIT que la modification des statuts du SIVOM ne sera effective qu'après délibérations concordantes de l'organe délibérant des collectivités membres de la section fourrière intercommunale, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, l'organe délibérant de chaque collectivités membres disposant d'un délai de trois mois, sa décision étant réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat entérinant la modification des statuts.

**11 – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AB NUMERO 1121
ISSUE DE LA DIVISION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AB NUMÉROS 105
ET 106 SISES RUE DE VERNEUIL**

Monsieur le Maire explique, que la délibération a pour but de finaliser et d'approuver l'acquisition d'une parcelle sise rue de Verneuil cadastrée section AB 1121 d'une superficie de 62 m².

Lors du bornage de division des terrains section AB 105 et 106 effectué à la demande des propriétaires, il a été convenu que la parcelle section AB 1121 soit rétrocédée à la commune lors de la vente des terrains à bâtir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan de division annexé,

CONSIDERANT que le terrain cadastré section AB 1121, a fait l'objet d'une rétrocession à la commune suite à la division des terrains section AB 105 et 106.

CONSIDERANT qu'il apparait opportun et d'intérêt général pour la ville de régulariser cette situation et d'acquérir la parcelle correspondante à l'euro symbolique auprès des propriétaires indivis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB 1121 à l'euro symbolique en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

12 – ACQUISITION PARCELLE AB 217 – PRÉEMPTION SAFER APPROBATION

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

C'est dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière souscrite avec la SAFER, que nous sommes informés du projet de vente de la parcelle cadastrée AB 217 enregistrée sous le n° AP 78 23 0016 01. Il s'agit d'un foncier inscrit au Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) en zone Naturelle Equipement (NE) dans le « Quartier du Mitan » et qui constitue un espace de nature de 740 m².

Nous sollicitons le dispositif de préemption de la SAFER qui procédera à l'acquisition de ce bien au prix de 1 802.50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité**

APPROUVE la demande de préemption par la SAFER de la parcelle AB 217.

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AB 217 pour un montant de 1 802.50 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à la demande de préemption de ce bien et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024.

l abstention : Olivier PLOIX

13 – VENTE DE LA PARCELLE AA 471 :

Suite à une erreur matérielle dans la délibération n° 07 du 04 décembre 2023 concernant les numéros de parcelles ainsi que le prix de vente, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de bien vouloir délibérer sur la vente de la parcelle cadastrée AA 471 qui se situe en zone UDa du PLUi.

La superficie est de 183 m².

La vente se fera sur la base de 35 € le m².

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE de vendre à l'acheteur la parcelle AA 471 pour la somme de 6 405 € (plus les frais de notaire et d'étude des sols).

DIT que les frais afférents à l'acquisition seront à la charge de l'acquéreur pour totalité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document correspondant à la réalisation de cette vente.

14 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE 2023 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE

En application de l'article L.2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article L. 5211-39 du CGCT stipule que le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

La communauté urbaine a fait le choix de présenter un rapport d'activité et de développement durable en un seul document qui permet de retracer et de mettre en perspective l'ensemble des réalisations et de mesurer ainsi les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels il faut continuer à agir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1 et L.5211-39,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.110-1,

VU la délibération CC 2024-02-08_15 du Conseil communautaire prenant acte du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise,

VU le rapport présenté,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

La séance est levée à 22h20

Ont signé au registre tous les membres présents.

Benoît de LAURENS

Rosine THIAULT

Magalie CHALOYARD

Didier CONRY

Sébastien LEGRAVEREND

Nicolas LABORDE

Valérie MAILLET

Francine BILLOUE

Radouane EL BAKKOURI

Benoit BEAUNEZ

Eveline RENAUT

Olivier PLOIX

Philippe ESTEVE

Eric CHEVALIER

Le Maire

Le secrétaire de Séance

Benoît de LAURENS

Magalie CHALOYARD

